



Décision individuelle N° 2023-163b

Pétitionnaire : Fédération des soldats de montagne, représentée par le Lieutenant-Colonel Jean-Pierre Martin
Adresse : 187 route de Bellet 06200 Nice
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil)
Intitulé du projet : Installation de panneaux commémoratifs – bataille des Alpes
Localisation : Col des Fourches-St Etienne de Tinée / Col de la Moutière-Uvernet-St Dalmas le Sauvage

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64, R.331-65 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 13 juillet 2023,

Considérant le dossier de demande d'autorisation transmis le 30 juin 2022 par Monsieur MARTIN Jean-Pierre, représentant la Fédération des soldats de montagne, complété le 06 mars 2023,

Considérant que la demande de travaux consiste en l'installation de panneaux commémoratifs en trois lieux différents du Parc national du Mercantour qui ont connu des combats : le secteur des Fourches / route de la Bonette (St Etienne de Tinée), le col de la Moutière (St Dalmas le Sauvage / Uvernet Fours) et la Redoute des 3 communes (massif de l'Authion),

Considérant que le pétitionnaire reporte l'installation du panneau prévu sur le secteur de l'Authion sur le secteur de Peira-Cava sur la commune de Luceram hors cœur de Parc,

Considérant que la demande pérennise la mémoire des combats de 1940 dans l'arc alpin et des combattants de l'Armée des Alpes qui ont arrêté à la fois les Italiens sur la frontière franco-italienne et les Allemands aux cluses de Voreppe, de Chambéry et au fort de l'Ecluse.

Considérant la qualité et la durabilité des supports prévus, de l'iconographie et des contenus historiques dûment établis sur un important travail de recherche,

Considérant les moyens légers prévus pour son installation ainsi que la réversibilité de l'ensemble, compatible avec la préservation des bâtiments,

Considérant le caractère permanent de l'installation et la nécessité d'en préserver les caractéristiques qualitatives au fil du temps au travers des éventuelles opérations d'entretien, réparation, rénovation,

Considérant que ces travaux concourent à l'atteinte de l' « *Objectif V : Mettre en valeur les sites remarquables du cœur de parc* » de la Charte du Parc national du Mercantour par l'Intermédiaire d'une signalétique spécifique sur le patrimoine culturel qu'ils abritent afin de sensibiliser le public à leur signification,

Considérant la nécessité d'encadrer ces travaux pour garantir leur concours et leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 :

La décision individuelle n°2023-163 du 18 juillet 2023 est abrogée.

Article 2 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Fédération des soldats de montagne, représentée par le Lieutenant-Colonel Jean-Pierre Martin, est autorisée aux conditions définies ci-après à procéder à l'installation de panneaux commémoratifs en deux lieux différents du Parc national du Mercantour : le secteur des Fourches / route de la Bonette (St Etienne de Tinée) et le col de la Moutière (St Dalmas le Sauvage / Uvernet Fours).

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 2.1. L'ensemble des panneaux, châssis et fixations seront scellés sur les murs et devront être maintenus en bon état durant toute la durée de leur présence sur site, à la charge du bénéficiaire.
- 2.2. Les caractéristiques techniques originelles des panneaux, châssis et fixations devront être conservées au fil des éventuelles interventions d'entretien, réparation et remplacement le cas échéant.
- 2.3. En cas de démontage définitif des panneaux de l'exposition, les trous de fixation de chaque élément devront être soigneusement rebouchés, en recourant à un mortier de granulométrie et teinte identique à celui présent sur chaque bâtiment.
- 2.4. L'ensemble des déchets produits à l'occasion de l'installation ou des interventions d'entretien de ces mobiliers devra être collecté et évacué en dehors du cœur de parc national dans une installation de traitement autorisée.

Article 4 : Durée

- 3.1. Pour l'installation initiale des panneaux, la présente autorisation est délivrée à compter de la signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2023.
- 3.2. Pour l'ensemble des travaux de remplacement ou de rénovation nécessaires au maintien en bon état des fixations, châssis et panneaux, la présente autorisation est accordée sans limite de durée, jusqu'à démontage définitif de ces derniers le cas échéant.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 21 juillet 2023

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Tinée
- service territorial Roya Bevera
- service territorial Vésubie
- service CGP (Isabelle Lhommedet)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.